

Bien gérer le retour des salariés
Fiche n°2 – Le port du masque dans l'entreprise

Le port du masque est désormais obligatoire dans les transports en commun. Qu'en est-il en entreprise ?

Voici quelques éléments de réponse.

✕ Un dispositif subsidiaire

Dans son « protocole national de déconfinement¹ » du 3 mai 2020, le Gouvernement a rappelé que c'est seulement lorsque la mise en place de l'ensemble des mesures de prévention obligatoires ne permet pas le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (clients, collègues, prestataires, etc.), que le port d'un masque devient obligatoire.

Le port généralisé du masque dans l'entreprise devient donc **une obligation lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée.**

Dans le cadre des mesures de prévention qu'il met en place, l'employeur peut toutefois décider de généraliser le port collectif du masque au sein de l'entreprise même lorsque les gestes barrières peuvent être respectés.

✕ Bien analyser l'opportunité du dispositif

La tentation est grande d'imposer le port du masque, surtout pour les entreprises ayant déjà les stocks nécessaires.

Avant de prendre une telle décision, l'opportunité du dispositif doit toutefois être analysée.

En effet, le port du masque ne peut jamais se substituer aux autres mesures de prévention devant être mises en place par l'employeur. Il ne peut s'agir que d'un complément aux mesures suivantes :

- Télétravail,
- Réorganisation des espaces de travail / réorganisation du travail et des horaires,
- Installation de mesures concrètes de protection,
- Régulation des flux de circulation / marquage au sol,
- Mise en place d'un protocole de nettoyage approprié,
- Fourniture des équipements nécessaires aux collaborateurs (savons, gels, etc.),
- Etc.

Par ailleurs, si l'employeur décide d'imposer le port du masque sur le lieu de travail, il doit alors se conformer à certaines obligations.

¹ Le 4 mai 2020, le Sénat a rejeté le plan de sortie de confinement présenté par le Premier Ministre. Cet avis non contraignant n'a toutefois pas d'incidence sur la mise en œuvre de ce plan. Par conséquent, nous considérons que les règles énoncées dans le protocole peuvent servir de guide pour les employeurs.

Imposer le port du masque en entreprise : quelles conséquences ?

Choisir le type de masque

Tous les masques ne protègent pas de la même manière et le choix du type de masque retenu par l'employeur dépendra de son évaluation des risques professionnels. Une **analyse des risques et du besoin** doit donc être menée au préalable.

De manière générale², l'employeur peut fournir des masques FFP1 ou des masques alternatifs à usage non sanitaire, dits « grand public ».

Naturellement, quel que soit le modèle choisi, il conviendra de commander les masques en **nombre suffisant** pour approvisionner chaque collaborateur. Ce nombre devra être **cohérent avec la durée du travail des salariés et la durée de protection** du type de masque choisi.

A noter : la Poste a mis en place une plateforme permettant aux TPE et PME de commander des masques pour leurs salariés (<https://masques-pme.laposte.fr/>).

Par ailleurs, le Gouvernement a publié une liste de fabricants de masques (https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/Masques_alternatifs.pdf) et a lancé une plateforme de commande de produits (<https://stopcovid19.fr/customer/account/login/> ou <https://savoirfaireensemble.fr/>).

Informier et former les salariés pour s'assurer de l'efficacité du dispositif

La généralisation du port du masque dans l'entreprise rend nécessaire d'informer les salariés. Une note d'information détaillant les contours de cette obligation doit donc être diffusée par tous moyens.

Rappelons également que l'efficacité du masque est avant tout conditionnée par la bonne utilisation de celui-ci : les utilisateurs doivent donc recevoir **une information spécifique** pour éviter les contaminations qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation.

Il conviendra ainsi de rappeler, via **une note d'information complète et détaillée**, les éléments suivants :

- Obligation de port du masque : période, consignes particulières et rappel des autres mesures de prévention, hypothèse du refus ;
- Préconisations concernant les modalités de port du masque (gestes à adopter lors de l'utilisation et du retrait) et conseils d'entretien le cas échéant ;

Cette note d'information devra être affichée sur les lieux de travail. Au mieux, une **formation** pourra être dispensée par chaque manager.

A noter : les notices d'utilisation en français devront également être remises ou diffusées aux salariés.

Quelles que soient les mesures envisagées, il sera nécessaire de mettre en place des procédures spécifiques d'information et de prévention. Nous sommes à votre disposition pour vous aider à les formaliser.

² A noter que les masques de protection FFP2 et les masques chirurgicaux sont en théorie destinés aux professionnels médicaux, y compris les personnels en charge du dépistage.